Le septiesme jour du
Mois de Mars mil sept cent quinze
au bourg du Monteil au Vicomte en la Marche
[illegible] par devant le notaire Royal soussigné apres Midy a esté
present en sa personne Denis Lasfinal Macon fils de
Leonard Lasfinal et de deffunte Marie Prade [illegible]
Demeurant habitant du village de la Buffiere [illegible]
de Saint Pierre le bon et travaillant ordinairement
au pais de provence de Forest lequel agé de vingt
cinq ans majeur ainsy qu'il a declaré lequel
de gré et volonté a cedde quitté remis delaissé et
transporté [illegible] present cedde quitte remet
delaisse et transporte par forme de cession pure simple
et irrevocable a jamais a [illegible] Macon
habitant dud village de la Buffiere paroisse dud Saint
Pierre le bon present stipulant et acceptant pour luy les
siens [illegible] Lasfinal [illegible]
[illegible] tous et chascuns les droits noms
raisons actions parts portions et pretentions generallement
quelconques que luy peuvent competer pretendre et appartenir
tant de la succession [illegible] que de
celle [illegible] deffunte Marie Prade
sa Mere que autres generallement quelconques le tout
[illegible] assis assigné size et situé au [illegible]
village de la Buffiere [illegible]
et autres heritages [illegible]
certaine [illegible] Le grand
Merie que Denis Lasfinal a du estre [illegible] certaine terre
appellée [illegible] dans le [illegible] dud village
de la Buffiere sans neanmoins estre tenu de la part
dud cedant d'aucune garantye [illegible] que de
ses faits et promesses seullement La presente cession ainsy
faitte moyennant le prix et somme de soixante livres

1 2
16 [illegible]
3 8 [illegible]

Vz Laquelle ye somme de soixante heures Ley parry
a payee auy Denis Laffinat presentement en une obligation
separee des presentes De laquelle Ley Laffinat cest
Comptante et au surplus de la presente Cession Il a quitte
et quitte Ley parry veu et entand que la presente
Cession de Droites sorte en son plain et entier effet
et que sans pouvoir pretendre ny esperer autre chose
duy parry que le contenue en Luy obligation et au
Moyen Dele veu et entand Ley Denis Laffinat
Rachevesque Ley parry puisse Jceux Droites rechevaher
et Recouvrer quand bon et ainsyn quil vaira bon estre
et luy sambler et sans luy faire aucun empeschement
Le tout a peyne de tous Despens Dommages et Interest
Car ainsy Lont voulu stipulle et accepte Les Parties
promettant Moyen au Leurs serments et a lentrenement
Elles ont oblige tous Leurs biens presens et advenus
Lesquels Renonce Le fait et presence de Jean gabriel
Macon hand du village de bessas pssd de saint hirieyx
et de Silvain Lepetit Marechand hand duy bourge
du monteil Tesmoins Connus Ley parry et Lepetit ont
declare Ne scavoir signer de ce Enques et Cepoir Ley
Laffinat et gabriel soussignez a Mt Vily du Coulle finant
que de la somme cy empres Expliquee Le sacrogeant et sortie
de place

La finat Gabriel

Dilauergne Notre royal
Secrete

Conlle insinue et enregistre
a Valliere Le onze mars 1715 Reun
trente huit sols six deniers pour les deux droits

Gasnee

Expedie au parry
Expedie au parry